



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2009

AVIS I/46/2009

relatif aux projets de règlements grand-ducaux
d'exécution de la loi du 12 juin 2004 portant création
d'une Administration des services de secours

..... AVIS

Par lettre du 6 août 2009, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a soumis les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les présents projets de règlements grand-ducaux ont pour objet de compléter la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

2. La loi du 12 juin 2004 a regroupé le Service national de la protection civile et le Service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur en une seule entité qui porte depuis lors la dénomination « Administration des services de secours ».

3. La mission de la lutte contre l'incendie incombe depuis la fin de l'Ancien Régime aux communes. Dans la lignée des textes antérieurs, la loi communale du 13 décembre 1988 maintient le principe que la lutte contre l'incendie reste du domaine des communes en stipulant en son article 100 que: « *...chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires ...* ». L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage étaient fixés par un règlement grand-ducal du 7 mai 1992.

Suite aux incertitudes et aux temps mouvementés du début du siècle dernier la société a vu à côté du risque d'incendie apparaître d'autres dangers. En effet devant le risque d'une guerre le Gouvernement se voit contraint en 1936 de protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes. Ainsi la protection civile trouve son origine dans la loi du 22 août 1936. Devant l'imminence d'un conflit armé, le Gouvernement ordonne, par le biais du règlement grand-ducal du 27 septembre 1938, des mesures de protection pour la population dont notamment l'obscurcissement des bâtiments publics et privés en cas d'alerte aérienne et l'aménagement des sous-sols en abris. Cependant cette loi et le règlement d'exécution n'ont à peine eu des suites pratiques, le pays étant envahi le 10 mai 1940 par les nazis. Par des mesures draconiennes, l'occupant impose le fameux « Luftschutz » juste au moment où les nœuds ferroviaires du pays avaient fait l'objet d'attaques aériennes par les alliés. Après la première attaque le 9 mai 1944, la population prend elle-même spontanément des mesures pour assurer sa protection et sa survie.

Pendant la période de 1945 à 1949 la défense passive tombe dans l'oubli. Cependant en 1951 dans la foulée de la guerre froide le Gouvernement juge nécessaire d'instituer un Conseil supérieur de la protection civile en se basant sur la loi de 1936. Ce Conseil constitue progressivement un stock de médicaments et de produits sanitaires et encourage les communes moyennant des subventions dans l'acquisition de matériel d'incendie et d'ambulance. En outre il avise les projets qui prévoient l'aménagement d'abris dans les bâtiments publics. A la fin des années cinquante, le Gouvernement se rend compte qu'un organisme national est nécessaire pour protéger la population non seulement contre les effets d'une éventuelle guerre, mais encore contre les risques découlant de la technique moderne, car les accidents de la circulation, les transports de matières dangereuses et les pollutions se multiplient et mettent de plus en plus en péril la vie et la santé des habitants et le milieu naturel. Ainsi, la protection civile est réorganisée une première fois par l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960, instituant d'une part un conseil supérieur de la protection civile ayant une mission consultative et d'autre part une direction de la protection civile avec des fonctions exécutives. Des unités de volontaires groupées dans une brigade mobile sont créées par arrêté ministériel du 11 mars 1961. Cette réorganisation s'inspire des recommandations de l'OTAN. La protection de la population, en cas de conflit armé, reste l'objectif principal. Les structures de la brigade mobile des volontaires de la protection civile sont empruntées au domaine militaire ou paramilitaire.

Après la crise de Cuba en 1963, la guerre froide fait progressivement place à la coexistence pacifique entre les grandes puissances. Alors que les menaces de guerre diminuent, les risques d'accidents et de catastrophes en temps de paix augmentent et les seuls accidents de la circulation finissent par causer annuellement une centaine de morts et des milliers de blessés graves.

Devant cette situation, le Gouvernement modifie les structures de la brigade grand-ducale des volontaires de la Protection Civile et jette les bases de l'organisme moderne qu'est la Protection Civile actuelle. Simultanément il décide de conférer une nouvelle base légale à la Protection Civile, par la promulgation de la loi cadre du 18 novembre 1976 portant organisation de la Protection Civile, modifiée par la suite par celle du 11 janvier 1990.

4. La loi du 12 juin 2004 a abrogé notamment la loi modifiée du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, ainsi que la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Cette loi renvoie à plusieurs règlements grand-ducaux pour son exécution.

A ce jour, un seul règlement a déjà été pris, le règlement grand-ducal du 7 avril 2006 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des services de secours.

Le présent avis a trait à d'autres projets de règlements d'exécution de cette loi de 2004.

5. L'Administration des services de secours est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations.
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Elle comprend :

- la division de la protection civile
- la division d'incendie et de sauvetage
- la division administrative, technique et médicale.

6. La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux et de l'application des moyens y relatifs.

Un des projets de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours (voir 1^{ère} partie).

7. La division d'incendie et de sauvetage a pour mission d'assurer au niveau national la coordination des services communaux d'incendie et de sauvetage, de conseiller les communes dans l'organisation et l'équipement de leurs corps de sapeurs-pompiers, de veiller à l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et de sauvetage et d'assumer l'inspection des services communaux d'incendie et de sauvetage.

Un projet de règlement grand-ducal organise la division d'incendie et de sauvetage, ainsi que les services d'incendie et de sauvetage des communes (voir 2^{ème} partie).

La formation des membres composant les unités d'intervention des services communaux d'incendie et de sauvetage se fait par l'entremise de personnes nommées par le ministre de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes, les modalités d'organisation des formations afférentes (voir 3^{ème} partie). Dans un souci de faire œuvre complète, il a été jugé opportun d'intégrer dans ce projet, les dispositions du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile et de regrouper dans un même texte toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'instruction de la population, des travailleurs et des volontaires des différentes unités de secours de l'administration des services de secours.

8. Le service administratif est responsable de la gestion des ressources humaines et financières de l'Administration des services de secours.

A ces fins, il est chargé de la gestion du central des secours d'urgence, de la planification des urgences, des relations transfrontalières et interrégionales, des études statistiques et de la documentation.

Il a en outre pour mission de promouvoir et de coordonner la formation des agents des services de secours et de la population. Il est assisté dans cette tâche par une commission à la formation, dont **un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et les missions (voir 3^{ème} partie).**

9. Le service technique est chargé de la gestion, de l'entretien, de la planification et de l'organisation des moyens, des infrastructures et des équipements techniques de l'Administration des services de secours.

10. Le service médical de l'Administration des services de secours est chargé

- de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions;
- d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

Un projet de règlement grand-ducal soumis pour avis organise le contrôle médical de toutes ces personnes regroupées sous le terme générique « agents des services de secours » (voir 4^{ème} partie).

11. La loi de 2004 a créé le Conseil supérieur des services de secours. **Un projet de règlement grand-ducal détermine l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation et d'indemnisation des membres de ce conseil (voir 5^{ème} partie).**

12. Un congé spécial dans l'intérêt des volontaires avait été institué par la loi du 25 avril 1994 et un règlement grand-ducal du 3 juin 1994.

La loi de 2004 a repris ce **congé spécial des volontaires des services de secours**, dont peuvent bénéficier les personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public soit dans le secteur privé qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront les devoirs de

représentation, qui sont définis par **l'un des projets de règlement grand-ducaux soumis pour avis (voir 6^{ème} partie)**.

13. Les projets de règlements grand-ducaux objet du présent avis reprennent la majeure partie des dispositions jusqu'à présent en vigueur tout en regroupant de façon plus logique certains articles et en introduisant certaines modifications qui se sont avérées nécessaires au vu de l'expérience des années écoulées.

Les développements qui suivent se concentrent sur les nouveautés introduites.

1. Le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Les unités de secours

14. La Division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ;
- le Groupe d'alerte ;
- le Groupe d'hommes-grenouilles ;
- le Groupe de protection radiologique ;
- le Groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- le Groupe canin ;
- le Groupe de support psychologique.

Elle comprend en outre le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale.

15. Le projet de règlement grand-ducal entérine le fait que les unités de secours sont composées de membres volontaires. Ces unités peuvent être assistées ou encadrées en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires par des agents professionnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

16. Le projet de règlement grand-ducal introduit l'obligation pour les membres actifs des unités de secours de remplir les conditions suivantes :

- à tout moment offrir les conditions de moralité requises ;
- produire un extrait du casier judiciaire de moins de deux mois ;
- être déclarés aptes par le service médical de l'Administration des services de secours ;
- avoir l'âge fixé pour l'admission à cette unité et ne pas avoir dépassé la limite d'âge ;
- remplir les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer.

Les conditions particulières, telles que la formation requise, les limites d'âge sont précisées par le projet de règlement de façon spécifique pour chaque unité citée au point 14. ci-dessus.

La protection des agents volontaires

17. D'une part, l'Etat protège les agents volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité d'agent volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les agents volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

D'autre part, il est introduit une disposition permettant au ministre de contracter une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des agents volontaires en cas d'accidents, en sus de la couverture de droit commun des agents volontaires par l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles.

18. La CSL salue la volonté d'instaurer une protection complète de ces personnes qui se dévouent dans l'intérêt de la population par des assurances adéquates. Il est en effet inconcevable que les volontaires puissent être lésés d'une façon quelconque du fait de l'exercice de leurs missions.

Cependant, l'article 63 de ce projet de règlement grand-ducal contient une erreur de renvoi. En effet, le règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage a été abrogé par la loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident.

Depuis cette loi, la couverture des personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-duché est assurée par l'article 90 4) du Code de la Sécurité sociale.

L'Etat rembourse à l'association d'assurance contre les accidents les prestations ainsi versées.

2. Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes

Une nouvelle organisation territoriale

19. Ledit projet introduit une nouvelle organisation territoriale en matière de services d'incendie. Certes, la compétence dans le domaine de la prévention et de l'extinction des incendies reste confiée aux communes. Il n'en reste pas moins que dans le but d'optimiser le service presté, une structure

régionale se superposera à l'actuelle approche communale ou cantonale, et ce dans deux domaines précis :

- l'inspectorat – qui relève de l'Etat, et plus directement du ministère de l'Intérieur - sera restructuré et les inspecteurs cantonaux seront remplacés par des inspecteurs régionaux et des inspecteurs régionaux adjoints, dont le nombre varie en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux ;
- le règlement crée des bases régionales équipées de matériel d'intervention performant permettant de faire face aux nouveaux risques auxquels sont confrontés de plus en plus souvent les services de secours.

La redéfinition du rôle du sapeur-pompier

20. Le projet de règlement a d'autre part pour objet de redéfinir le rôle du sapeur-pompier qui, ces dernières années, avait parfois tendance à manquer de précision. Traditionnellement, le sapeur-pompier était un soldat du feu dont la mission était de combattre les incendies ou d'assumer un certain nombre d'interventions techniques liées à la protection de la population contre les accidents et les catastrophes. Plus récemment, le sapeur-pompier est devenu un « technicien du risque » dont la mission est d'anticiper les incendies, de les éviter au lieu de les combattre.

21. Dans certaines matières spécifiques, comme la désincarcération ou la lutte contre les pollutions par produits chimiques et autres, le projet de règlement veille à départager le rôle des sapeurs-pompiers par rapport à d'autres acteurs des services de secours plus spécialisés. Ainsi, en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques, les corps de sapeurs-pompiers seront uniquement en charge des incidents de moindre envergure.

22. Le présent projet de règlement grand-ducal introduit une formation plus poussée des sapeurs-pompiers volontaires afin de répondre à l'évolution des risques et l'évolution parallèle des missions et des structures du service d'incendie et de sauvetage

En effet, à l'instar de la protection civile, les services communaux d'incendie et de sauvetage sont assurés par des sapeurs-pompiers professionnels (qui sont des agents ayant le statut de fonctionnaire communal, dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux) et/ou volontaires.

Le projet de règlement analysé reprend la règle selon laquelle, c'est le conseil communal qui décide de confier le service d'incendie et de sauvetage, soit à un corps de sapeurs pompiers professionnels, qu'il lui appartient de créer, soit à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompiers volontaires, soit à un corps mixte composé de professionnels et de volontaires.

Si, jusqu'à présent, un volontaire n'avait pas besoin de formation pour pouvoir participer activement à une intervention, il doit dorénavant justifier d'une formation initiale et continue sur plusieurs niveaux (voir le projet de règlement grand-ducal explicité en 3^{ème} partie).

En outre, seul le candidat détenteur d'un certificat d'aptitude du service médical pourra être admis au service d'incendie et de sauvetage volontaire. De même, et afin de garantir une certaine éthique, la présentation d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 2 mois est requise.

23. La CSL a pris note que dans son programme gouvernemental, le Gouvernement a annoncé qu'il « continuerait la modernisation des services de secours entamée mais non achevée par la loi du 12

juin 2004 portant création de l'Administration des Services de Secours, afin de pouvoir répondre aux risques toujours plus complexes d'une société moderne.

A cette fin, le Ministère de l'Intérieur entamera dans les meilleurs délais et en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, y compris le SYVICOL, une réforme en profondeur aboutissant à une organisation unifiée des services de secours luxembourgeois par le biais d'une nouvelle loi portant réorganisation des services de secours. Cette réforme concernera aussi bien une réorganisation institutionnelle associant à la fois l'État et les communes dans l'exercice de cette organisation que la restructuration opérationnelle des services de secours sur le territoire national. A cette fin, le Ministère de l'Intérieur réalisera un plan national « services de secours » englobant à une analyse des risques courants et particuliers pouvant exister dans notre pays ainsi que la définition des moyens nécessaires et adaptés à la couverture de ces risques. Ce plan national servira par la suite de base pour l'équipement, le recrutement ou encore la régionalisation des unités de secours avec une hiérarchisation des centres de secours et la création de centres de compétences pour certains risques spécifiques.

Une attention particulière sera portée lors de cette réforme sur le statut des agents volontaires et professionnels des services de secours. Le Gouvernement continuera le processus entamé de la semi-professionnalisation des services de secours avec l'engagement des agents professionnels nécessaires pour encadrer et soutenir les volontaires et garantir ainsi à tout instant la disponibilité des unités de secours afin de secourir les personnes victimes d'un accident, d'une maladie, d'un incendie ou de tout autre sinistre. »

La Chambre des salariés salue cette annonce et approuve la professionnalisation des services de secours, mais souhaiterait une solution transitoire alors que cette réforme de fond ne pourra pas voir le jour avant quelques années.

24. Cette solution transitoire n'est toutefois pas prévue par le présent projet de règlement grand-ducal, selon lequel les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient du statut de fonctionnaire communal, dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les lois et règlements régissant les fonctionnaires communaux.

Ne serait-il pas préférable de créer un statut uniforme au niveau national ? Un statut adapté à leurs missions par la création d'un statut commun d'agent de secours applicable aux membres professionnels des services d'incendie et de sauvetage, comme à ceux des unités de la protection civile ?

La création d'un réel statut d'agent de secours professionnel ou volontaire semble indispensable, ce à un niveau national, afin d'éviter des disparités d'une commune à l'autre.

25. La CSL donne en outre à considérer que la coexistence des pompiers volontaires, ne touchant aucune contrepartie pour leur investissement et les pompiers professionnels doté d'un statut confortable pourrait à terme entraîner la démotivation des premiers et leur disparition.

La protection des agents volontaires

26. Les sapeurs-pompiers volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles.

En complément, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit « Feuerschutzsteuer », une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

27. Cette protection est similaire à celles des agents volontaires de la protection civile.

La CSL salue cette uniformisation des régimes existants afin de créer un régime quasi-unique des agents de secours et leur offrir une protection équivalente.

Cependant, l'article 24 de ce projet de règlement grand-ducal contient une erreur de renvoi. En effet, le règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage a été abrogé par la loi du 17 novembre 1997 modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident.

Depuis cette loi, la couverture des personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-duché est assurée par l'article 90 4) du Code de la Sécurité sociale.

L'Etat rembourse à l'association d'assurance contre les accidents les prestations ainsi versées.

28. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de 65 ans jouissent d'une allocation de vétérance servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Cette caisse est alimentée par le produit de l'impôt spécial dit « Feuerschutzsteuer ».

29. Ces dispositions ne sont-elles pas privées d'effet dans la mesure où l'article 23 du même projet fixe la limite d'âge à 65 ans pour faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires ?

3. Le Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours

30. La loi de 2004 institue tant au niveau de la protection civile qu'au niveau du service d'incendie et de sauvetage les différents cours, attestations et brevets qui seront dispensés, voire délivrés.

Dans un souci de centralisation des règles applicables en matière de secours, il a été jugé opportun d'intégrer dans le présent projet, les dispositions du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile et de regrouper dans un même texte toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'instruction de la population, des travailleurs et des volontaires des différentes unités de secours de l'administration des services de secours.

Ainsi le projet comprend-il plusieurs grands chapitres portant sur :

- le corps des instructeurs ;
- l'instruction de la population et des travailleurs ;
- la formation des unités de secours ;
- la Commission à la formation ;
- les dispositions transitoires et abrogatoires.

Au niveau de l'organisation de la formation requise ce sera la division administrative, technique et médicale qui sera chargée de promouvoir et de coordonner la formation assurée dans le cadre des écoles de l'administration des services de secours. Les cours seront dispensés par des personnes qualifiées désignées par le ministre de l'Intérieur. Ainsi le présent projet insiste-t-il davantage sur une formation adéquate des intervenants et mise indubitablement sur un service de qualité adapté aux exigences de notre temps

Seuls les chapitres introduisant de nouvelles dispositions essentielles sont succinctement résumés ci-dessous.

La formation des salariés

31. Le texte tient compte des besoins de formation créés au sein des entreprises après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. En effet, il répond aux besoins des entreprises par l'introduction de cours d'initiation et de rappel en matière de lutte et de prévention contre l'incendie.

La formation des agents des unités de secours

32. Actuellement toute base légale et réglementaire fait défaut en ce qui concerne les formations pour les sapeurs-pompiers volontaires.

33. Jusqu'à ce jour, seule la formation des chefs de corps et instructeurs est obligatoire.

Elle a été confiée à la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg (association sans but lucratif dans laquelle sont fédérés tous les corps de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et d'entreprises du Grand-Duché de Luxembourg avec comme

objet de veiller à la protection des intérêts des actuellement 209 corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg, représenter ses membres et promouvoir l'image de marque vis-à-vis des autorités, du public et des médias, garantir la gestion de l'Ecole nationale du service d'incendie et de sauvetage à Niederfeulen].

C'est elle qui élabore les différents programmes, nomme les instructeurs de l'école et délivre les certificats et brevets de formation.

Relevons toutefois que depuis la création de la première école nationale des sapeurs-pompiers en 1957, quelque 9.700 sapeurs-pompiers volontaires ont fréquenté les 371 cours organisés sous la responsabilité de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie de l'administration des services de secours prévoit que le volontaire de base devra avoir suivi avec succès le brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie pour pouvoir participer à part entière à une intervention d'un corps de sapeurs pompiers. Les chefs de corps et les chefs de corps adjoints devront pour leur part être détenteurs du brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur et du brevet d'aptitude du deuxième degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie. Finalement les inspecteurs cantonaux devront être détenteurs à l'avenir du brevet d'instructeur en matière de prévention contre l'incendie et la panique.

34. Comme exposé ci-dessus, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours et des services d'incendie et de sauvetage des communes propose d'exiger une formation plus poussée des sapeurs pompiers volontaires.

Etant donné que la formation des volontaires des unités de secours de la protection civile et du service d'incendie et de sauvetage comporte de nombreux parallélismes et modules d'instruction communs, le présent projet de règlement grand-ducal propose de créer des synergies notamment au niveau de la formation et des écoles des deux services de secours.

35. La Chambre des salariés suggère que les agents composant les services de secours propres aux grandes entreprises soient expressément soumis à ces exigences de formations.

36. Par ailleurs pour les formations s'étalant sur plusieurs mois, voire années (par exemple brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier), l'admission des candidats au test final est subordonnée à une obligation de présence aux cours à hauteur de 60% de leur durée totale.

La CSL estime que ce pourcentage pourrait se révéler insuffisant pour garantir une formation efficace et complète de l'agent de secours.

37. Par ailleurs, le présent projet complète le règlement grand-ducal du 15 février 1995 en ce sens que la formation dans certains domaines de protection n'était pas réglementée jusqu'à ce jour, tel que par exemple, en matière de protection radiologique.

38. Enfin, il est introduit un chapitre entièrement nouveau relatif à la discipline des instructeurs en vue de doter le Ministre de l'Intérieur, en tant qu'autorité de nomination, et les responsables de

l'Administration des services de secours, d'un outil indispensable pour garantir une instruction efficace des volontaires des unités de secours.

Ainsi existera la possibilité de mettre un terme à la nomination d'un instructeur, qui par son comportement ou ses agissements pourrait porter préjudice à l'Administration des services de secours, au bon déroulement de l'instruction et au fonctionnement de l'Institut de formation des services de secours.

Il est précisé que la condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant six mois entraîne de plein droit la révocation de l'instructeur.

39. Le texte devrait être complété pour déterminer si la condamnation conduisant à la révocation de l'instructeur doit être ferme ou peut également être avec sursis.

Par analogie avec les règles d'inscription au casier judiciaire, seule la condamnation ferme doit être prise en compte.

La Commission à la formation

40. La Commission à la formation a pour mission de conseiller le Ministre de l'Intérieur et l'Administration des services de secours sur toutes les questions relatives à l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours.

La Commission à la formation regroupe tous les groupes de personnes concernés par l'instruction des agents des services de secours, à savoir des représentants de l'administration, des instructeurs, des représentants des sapeurs-pompiers et de la protection civile, ainsi que des représentants ministériels.

La Commission est présidée par le représentant du ministre de l'Intérieur.

4. Le projet de règlement grand-ducal portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours

Le caractère obligatoire du contrôle médical pour tous

41. D'après le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage, le contrôle médical était obligatoire pour les sapeurs-pompiers volontaires, mais tel n'était pas le cas pour les volontaires de la protection civile jusqu'à la loi du 12 juin 2004.

Consciente du risque que comporte l'activité de volontaire dans un service de secours, la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours charge le service médical de l'Administration des services de secours de délivrer un certificat médical d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier ou d'agent de la protection civile aux personnes désireuses d'exercer ces fonctions et d'assurer une surveillance médicale continue obligatoire des sapeurs-pompiers et des volontaires de la protection civile.

42. Le présent projet de règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité de ce contrôle médical.

43. Si, jusqu'à présent, l'examen médical était obligatoire pour les sapeurs-pompiers entre 18 et 54 ans révolus, il le sera dorénavant pour tous les agents des services de secours à partir de 16 ans jusqu'à la limite d'âge.

Actuellement les volontaires âgés de plus de 55 ans sont dispensés de l'examen médical vu qu'ils n'ont plus droit de porter la protection respiratoire isolante. Mais nombreux sont les volontaires, assumant des responsabilités dans le cadre des unités d'intervention, âgés entre 55 et 65 ans, qui connaissent dans le privé des problèmes de santé.

Le projet de règlement grand-ducal fixe des périodicités différentes en fonction que l'agent de secours est volontaire ou professionnel.

Pour les agents volontaires des services de secours, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. À partir de l'âge de 55 ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Pour les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ayant dépassé l'âge de 65 ans, cette périodicité est fixée à un an.

44. Cette disposition est contradictoire avec l'article 4 du règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours fixe à 65 ans la limite d'âge pour les secouristes-ambulanciers et les secouristes-sauveteurs.

La CSL donne néanmoins à considérer que cette limite d'âge s'applique également envers les sapeurs-pompiers volontaires (voir remarque point 29). Ne serait-il dès lors pas préférable d'appliquer cette limite d'âge de façon générale pour tous les agents de secours quelque soit leur brigade ou unité et d'harmoniser les différents règlements en ce sens, sauf disposition spécifique plus restrictive ?

45. Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. La périodicité du contrôle obligatoire est fixée à trois ans. Entre 40 et 50 ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. A partir de l'âge de 55 ans, cette périodicité est fixée à un an.

En outre, le texte crée la possibilité que des examens plus rapprochés peuvent être réalisés soit à la demande de l'intéressé, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'administration des services de secours ou encore de l'employeur en ce qui concerne les agents professionnels, en cas de suspicion d'un problème de santé.

Le projet décrit les composants de l'examen général et les critères d'inaptitude. Il contient en annexe un formulaire de certificat médical d'aptitude.

L'allongement de la limite d'âge du port de la protection respiratoire

46. À partir de l'âge de 55 ans, le port de la protection respiratoire isolante ainsi que l'utilisation du scaphandre autonome sont interdits dans le cadre des fonctions exercées auprès des services de secours. Pour des raisons de service, la limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 60 ans pour les agents professionnels selon l'état de santé de la personne concernée.

47. Le règlement actuel énonce que l'examen par le Service médico-sapeur est obligatoire pour les sapeurs-pompiers entre 18 et 54 ans révolus, c'est-à-dire les sapeurs-pompiers ayant le droit de porter la protection respiratoire lourde.

Le présent projet de règlement grand-ducal permet donc de déroger à l'interdiction pour les sapeurs-pompiers de 55 ans et plus de porter la protection respiratoire, ce pour des raisons de service. Ce qui signifie qu'en cas de manque de personnes jeunes composant le service, il pourra être demandé à des personnes âgées de plus de 55 ans d'effectuer encore des missions exigeant le port de la protection respiratoire isolante au préjudice le cas échéant de leur santé. Si cette prolongation est subordonnée à l'état de santé de la personne concernée, le contrôle médical annuel est insuffisant pour apprécier réellement l'état de santé de l'intéressé et lui assurer une protection suffisante.

Cette dérogation va à l'encontre, d'une part, de la philosophie générale de protection accrue des agents de secours et, d'autre part, du courant européen puisque les autres pays ont baissé cette limite d'âge.

La Chambre des salariés exige dès lors le retrait de cette prolongation de la limite d'âge de 55 ans à 60 ans.

48. Dans ce contexte, la CSL relève que le projet de règlement grand-ducal crée la possibilité de reclasser, dans certains cas, le volontaire comme volontaire inactif.

Il serait dès lors préférable d'encourager cette mesure pour tous les agents de plus de 55 ans afin de les préserver des dangers du terrain, mais seulement jusque 65 ans (voir point 44).

Les examens spécifiques

49. Le projet de règlement définit des examens spéciaux pour certaines catégories de volontaires qui, de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à des contraintes causant un risque accru pour leur santé. Il s'agit notamment des sauveteurs aquatiques, des chauffeurs de poids lourds, du groupe d'intervention chimique, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels.

50. Dans l'exposé des motifs du projet ayant abouti à la loi du 12 juin 2004, il était prévu de prendre soin en particulier des femmes sapeurs-pompiers. Ce régime spécial s'explique par des raisons morphogénétiques.

La CSL s'étonne donc que le présent projet ne contienne aucune disposition particulière protectrice des femmes sapeurs-pompiers.

5. Le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours.

51. La loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours a institué un Conseil supérieur des services de secours.

52. Ce Conseil supérieur des Services de Secours se meut dans la lignée du Conseil supérieur pour le Service d'Incendie créé au début du siècle dernier, qui a fait ses preuves grâce au rassemblement autour d'une table des représentants des principaux responsables des services d'incendie et de secours étatiques et communaux :

- le ministère de l'Intérieur,
- la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers,
- le Service national de la protection civile,
- le Corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg,
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours. Il fixe également les indemnités des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.

53. Les missions du Conseil supérieur pour le Service d'incendie étaient fixées par le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du Service d'incendie qui disposait en son article 2 ce qui suit :

« Le Conseil supérieur pour le Service d'Incendie a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur.

De sa propre initiative, il adresse au ministre des propositions en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace du service d'incendie.

Il formule en outre toutes propositions concernant le montant des subventions à accorder à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service et les primes d'encouragement à allouer aux corps de sapeurs-pompiers ainsi que les indemnités pour actes de dévouement et avise les propositions de subsides aux communes pour l'acquisition de matériel d'incendie et la construction de bâtiments affectés au service d'incendie.

Il gère, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service conformément à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1960 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service. »

54. Suivant une suggestion faite par le Conseil d'Etat lors de son examen du projet de loi de 2004, les missions du nouveau Conseil supérieur des services de secours ne sont plus fixées au règlement d'exécution, mais dans la loi qui l'a créé. Il s'ensuit que le présent projet de règlement se borne à déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur.

Il n'en reste pas moins que les missions du nouveau conseil seront largement identiques à celles de son prédécesseur, quitte à englober également toutes les questions ayant trait à « l'organisation et au fonctionnement rationnel et efficace » (art. 30 de la loi du 12 juin 2004) de la protection civile qui lui seront soumises par le ministre du ressort ou dont se saisira lui-même.

55. Cette nouvelle orientation des attributions du Conseil supérieur explique l'extension du nombre de ses membres de 7 à 13 membres émanant des acteurs les plus représentatifs du secteur, à savoir :

- le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- l'Administration des services de secours,
- la Fédération nationale des Corps de sapeurs-pompiers,
- l'Inspectorat des services d'incendie communaux,
- le Corps des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et
- les agents volontaires de la division de la protection civile,
- le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

6. Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours

56. Ce projet de règlement a pour objet d'édicter les mesures d'exécution du congé spécial des volontaires des services de secours.

En effet, la loi du 25 avril 1994 avait institué un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage dans les services communaux d'incendie et de sauvetage, auprès de la Protection Civile ou auprès d'un autre organisme de secours agréé, afin qu'ils puissent suivre des activités de formation ou assumer leurs devoirs de représentation. Les frais relatifs à ce congé sont à charge de l'Etat.

57. La CSL profite du présent avis pour faire observer que cette loi du 25 avril 1994 avait été abrogée par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Ce faisant, la loi de 2004 avait quelque peu modifié les dispositions régissant le congé spécial pour volontaires, notamment la durée dudit congé.

Selon la loi de 1994, la durée du congé spécial ne pouvait pas dépasser un maximum de six jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours.

Le congé spécial pouvait être fractionné, chaque fraction ayant deux jours au moins.

Selon la loi de 2004, la durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année ni être, pour chaque bénéficiaire, supérieure à 42 jours ouvrables en tout, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

58. Or la CSL relève que le Code du travail a repris aux articles L. 234-22 à L.234-31 le contenu de la loi du 25 avril 1994.

Une rectification du Code du travail est donc nécessaire. Mais entre-temps, se pose la question de savoir lesquelles de ces dispositions doivent être appliquées, alors que les lois de 2004 et de 1994

diffèrent sur quelques points, notamment la durée du congé spécial des volontaires qui est de 6 jours selon la loi de 1994 et de 7 jours suivant la loi de 2004.

59. Le projet de règlement grand-ducal objet de la présente analyse reprend la majeure partie des dispositions du règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage tout en introduisant certaines modifications mineures. Il s'agit plus particulièrement de l'inscription des nouveaux cours de formation prévus au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation des agents des services de secours et de la population.

60. Pour le reste, ce projet a pour but essentiellement de définir les éléments de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de congé des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisées.

Les activités de formation éligibles

61. Le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage visaient comme activités éligibles :

- pour le service national de la Protection Civile :
 - par les cours de formation pour secouristes-ambulanciers, secouristes-sauveteurs, hommes-grenouilles, membres des unités NBC et membres de groupe du Centre National d'Alerte ;
 - par un cours de recyclage dans lesdites matières ;
 - par des cours de formation des instructeurs des cours ci-dessus indiqués et des instructeurs en secourisme.
- pour les sapeurs-pompiers volontaires :
 - par les cours de formation BT1 et BT2 ;
 - par 3 cours de recyclage et de perfectionnement ;
 - par les cours de formation des instructeurs et inspecteurs.

62. Le projet analysé globalise les activités de formation donnant droit à l'attribution d'un congé spécial en incluant de façon générale tous les cours de formation supérieur :

- les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps sapeurs-pompiers
- les cours de formation continue et de perfectionnement ;
- les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs;
- les cours de formation pour moniteur des jeunes pompiers;
- les cours de formation des inspecteurs.

63 Les cours visés sont ceux dispensés à l'Institut national de formation des services de secours ou dans un établissement national ou étranger à agréer par le Ministre de l'Intérieur.

64. Ni les cours de formation pour la population et les travailleurs, ni la formation initiale des sapeurs-pompiers ne sont pris en considération.

Les activités de représentation éligibles

65. Par analogie avec les dispositions actuelles, sont visées les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne désignée par le Ministre de l'Intérieur assistant à des manifestations nationales ou internationales.

La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par événement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du Ministre de l'Intérieur.

Le remboursement à l'employeur

66. Le projet de loi prévoit que le remboursement à l'employeur soit effectué trimestriellement sur base d'une déclaration à présenter soit au directeur de l'Administration des Services de Secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs, soit à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des Services de Secours ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

67. Une erreur s'est glissée dans l'article 3 du projet analysé. Si le remboursement est effectué chaque trimestre. La déclaration doit également être présentée chaque trimestre et non seulement avant le 15 février de chaque année.

68. Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est pris en charge, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit « Feuerschutzsteuer ». Les demandes sont également à adresser à l'Administration des Services de Secours.

69. Le projet de loi innove sur deux points :

- la fréquence des remboursements qui devient trimestrielle et non plus annuelle.
- l'imputation de l'indemnité due du chef des responsables fédéraux sur la « Feuerschutzsteuer ».

Selon le commentaire des articles, cette imputation se justifie par la finalité générale de l'impôt en question. Cette manière de faire met le financement du congé pour représentation indirectement à charge des communes, qui sont bénéficiaires du résidu de l'impôt en question.

La question des frontaliers

70. Les travailleurs frontaliers ne peuvent pas prétendre au congé spécial des volontaires mis en place au Luxembourg pour assurer des missions de secours dans leur pays de résidence. Cet état de fait constitue une discrimination des résidents de pays voisins faisant partie d'une équipe de pompiers communale dans ce pays et travaillant au Luxembourg.

La Chambre des salariés est toutefois consciente du problème de financement lié à l'extension de ce congé aux frontaliers. Si l'entreprise luxembourgeoise dont le salarié résident bénéficie du congé pour volontaires peut demander remboursement du salaire correspondant à l'Administration des services de secours ou à la commune concernée, une entreprise luxembourgeoise ne peut pas demander un quelconque remboursement à une commune d'un pays voisin, à défaut d'accord entre les autorités compétentes des deux pays concernés.

Les instances compétentes luxembourgeoises devraient par conséquent entamer des négociations avec leurs homologues allemands, belges et français.

Ne pourrait-on pas conclure une convention entre le Luxembourg et ses pays voisins afin de permettre aux travailleurs frontaliers de bénéficier du même régime que les résidents et ainsi les encourager à se porter volontaires pour des missions de secours dans leur pays de résidence ?

Ces négociations et/ou conventions devraient englober le congé politique dont les frontaliers briguant des postes à responsabilités politiques ne peuvent à ce jour profiter.

70bis. Une autre question liée à la situation transfrontalière du Luxembourg est de savoir quel service de secours doit prendre en charge un salarié frontalier victime d'un malaise sur son lieu de travail ?

Il est donc dans l'intérêt des citoyens que soit mise en place une collaboration efficace et pragmatique des autorités compétentes de chaque Etat concerné. Seule cette collaboration permettra que sur le terrain les services de secours de la Grande Région coordonnent leurs actions de façon à répondre de façon optimale aux interventions urgentes et éviter des pertes de temps, qui dans ce domaine, peuvent avoir des conséquences graves, voire dramatiques.

Les conventions proposées par la CSL au point précédant devraient donc également régler ce genre de questions afin d'assurer une collaboration transfrontalière efficace dans l'intérêt des volontaires, mais aussi des patients.

La dispense de travail pour les interventions

71. En plus de ce congé spécial pour les formations des volontaires des services de secours, les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgence demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

L'employeur peut demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison de cette dispense de travail en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La Chambre des salariés se demande pourquoi ce règlement grand-ducal n'existe pas à ce jour et ne fait pas partie des projets soumis pour avis.

7. Conclusion

72. En premier lieu, la CSL regrette que la loi de 2004 reste à ce jour en attente de ses règlements d'exécution. Ce retard est d'autant plus critiquable que les projets de règlements objet du présent avis ne constituent pour l'essentiel qu'une reprise des dispositions préexistantes, les nouveaux règlements encore à prendre n'en faisant pas partie (par exemple le règlement devant fixer les modalités de remboursement de l'employeur après dispense de travail, point 71).

73. En deuxième lieu, il faut saluer l'esprit de la loi du 12 juin 2004 tendant à harmoniser les règles applicables concernant d'une part les sapeurs-pompiers et d'autre part les agents de la protection civile. Les présents projets reprennent cette idée et sont donc à approuver.

Toutefois, la simple juxtaposition dans une loi ou un même règlement des dispositions gouvernant les uns et les autres est insuffisante, une réforme plus profonde semble nécessaire. Certes réunis dans une même administration, la protection civile reste sous la dépendance de l'Etat, alors que les services d'incendie demeurent la compétence des communes.

De même sur le terrain, les volontaires sont en baisse constante et doivent être relayés par des professionnels. A terme la coexistence de ces deux statuts pourrait se révéler problématique et entraîner la disparition des volontaires pourtant à l'origine du système.

La CSL se félicite par conséquent de l'annonce par le gouvernement d'une réforme de fond dans les prochaines années avec comme priorité la « semi-professionnalisation » des services de secours.

74. Par ailleurs, la Chambre des salariés a noté que la loi du 12 juin 2004 oblige les communes à organiser pour leur territoire un service assurant la prévention d'incendie, sans donner de réel contenu à cette mission de prévention.

Conformément à cette obligation, la ville de Luxembourg¹ dispose d'un Centre de secours composé de pompiers professionnels, au sein duquel existe un bureau de prévention.

Le bureau de prévention avise les plans des projets d'immeubles dans le cadre de l'autorisation de bâtir délivrée par la ville ; cet avis étant une partie intégrante de l'autorisation.

Les projets d'immeubles administratifs et d'immeubles résidentiels sont examinés dès qu'il s'agit de constructions à 4 niveaux (R+3) ou plus, ou d'immeubles à caractère spécial : hôtels, écoles, halls industriels et de stockage, salles de spectacles, établissements de vente, etc.

Dans le cadre des établissements classés le bureau établit des rapports d'évaluation du niveau de sécurité des établissements existants et propose des mesures pour la sécurité et la mise en conformité avec la législation.

Le bureau est également disposé à conseiller architectes, bureaux d'études et maîtres d'ouvrages.

Le bureau de prévention fournit en outre des conseils en matière de sécurité incendie dans les maisons d'habitation.

¹Source : site internet de la Ville de Luxembourg > Vive à Luxembourg > Incendie > Prévention

Il serait, d'une part, souhaitable que ces missions du bureau de prévention de la Ville de Luxembourg soient généralisées à toutes les communes du Grand-duché de Luxembourg.

D'autre part, ces missions découlent des règles de sécurité contre l'incendie édictées dans des prescriptions de sécurité type établies par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg. Cependant ces règles n'ont aucune valeur contraignante. Pourquoi ne pas donner une portée générale et obligatoire à ces prescriptions de sécurité en leur donnant une base légale ? Ainsi tout immeuble devra respecter ses normes de sécurité minimales quelle que soit la commune où il se situe.

Le règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 détermine les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location. Son article 4 énonce que les logements doivent satisfaire aux conditions normales de sécurité contre les risques d'incendie, de gaz et d'électricité. Il suffirait dans un premier temps de compléter cet article par un renvoi aux conditions types de l'ITM.

75. Cependant, en matière de prévention, la réglementation, si elle est essentielle et nécessaire, n'est pas suffisante. Il est indispensable que l'imposition de prescriptions soit accompagnée par la mise en place d'un service de contrôle efficace.

Le service de prévention d'incendie communal pourrait être un acteur essentiel de ce contrôle à condition d'être doté du personnel technique compétent, donc des moyens humains, matériels et financiers conséquents.

76. La Chambre des salariés approuve les projets des règlements grand-ducaux, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.